

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Syndicat Intercommunal de Regroupement
Scolaire de
Béthemont-la-Forêt et Chauvry**

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Pontoise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Délibération n°: 005 -2021

Du : Vendredi 12 février 2021

Nombre de Conseillers :
en exercices : **08**
présents : **06**
votants : **06**

Date de la convocation :
08 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le douze février à 20 heures 30, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement en session ordinaire dans la salle des fêtes de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Président,

Délégués titulaires de la Commune de Béthemont-la-Forêt :

Mesdames Malvina Boquet et Isabelle Oger,
Monsieur Jean-Baptiste Rouault,

Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :

Madame Aline Kasse,
Monsieur Jacques Delaune,

ETAIENT ABSENTS :

Madame Laetitia Galandon,
Monsieur Angel Garcia,

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION :

Madame Laurence Guerault,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Malvina Boquet,

OBJET : Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Pierrelaye :

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Président,

Le Conseil Syndical,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, le projet de convention proposé par la Communauté d'agglomération Val Parisis pour la mise à disposition de la piscine intercommunale de Pierrelaye afin de permettre aux enfants des écoles du syndicat de bénéficier des activités de la natation,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE PIERRELAYE ET DE SES MATERIELS

2020-2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS, 271 chaussée Jules César à Beauchamp (95250), dûment représentée par M. Yannick BOËDEC, Président, habilité à signer la présente en vertu de la décision N d/3.5.3/2020/159 du 14 septembre 2020,

Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

D'une part,

ET

LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL, Mairie de CHAUVRY, Grande Rue à Chauvry (95560), dûment représenté par M. *R. DAGON* agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « l'établissement » ou « l'utilisateur »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

PREAMBULE

Afin de promouvoir et développer les activités sportives, notamment les activités de la natation, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, la CA Val Parisis accueille les classes des écoles primaires dans les centres aquatiques dont elle a la gestion.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit l'accord des parties sur les conditions d'utilisation de la piscine Les Nymphéas du Parisis, sise 14 chaussée Jules César à Pierrelaye (95), au profit de l'établissement. Elle vaut occupation à titre précaire et révocable de la piscine citée précédemment, en vue de permettre à l'établissement d'organiser des cycles de natation dans le cadre des activités sportives des écoles primaires.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 2 : ACTIVITE ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

L'activité natation est organisée pour une classe et se déroule de la façon suivante :

- 30 à 40 minutes d'activité
- Mise à disposition du bassin de 25 m, aménagé avec du matériel pédagogique
- Activité encadrée par le professeur en charge de sa classe + 1 maître-nageur agréé par l'Éducation Nationale mis à disposition par le gestionnaire.
- Surveillance des bassins organisée par le gestionnaire dans le respect des normes fixées par les différents ministères concernés.

ARTICLE 3 : DUREE ET CALENDRIER

La présente mise à disposition est consentie et établie pour la période scolaire 2020-2021.

Le calendrier d'activités 2020-2021 est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire. A ce jour, s'applique le tarif de 65,50 € par classe. Si les tarifs étaient amenés à évoluer, ils seront applicables dès l'obtention du caractère exécutoire de la délibération sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

Les prestations prises en supplément de cette convention seront facturées suivant la grille tarifaire en vigueur.

ARTICLE 5 : DECOMPTE DES ENTREES ET ACCES

Pour accéder à la piscine, le responsable du groupe devra utiliser une carte RFID qui lui sera confiée par le gestionnaire, utilisable sur la borne de l'entrée collective et tapera sur le boîtier prévu à cet effet l'effectif de son groupe. Un interphone est disponible en cas de besoin.

ARTICLE 6 : ANNULATION

En cas d'annulation d'une ou plusieurs séances du fait de l'établissement, celle-ci sera effective après réception d'une information écrite au minimum 7 jours avant la date prévue. Le gestionnaire pourra réclamer le règlement de la ou des séances si l'annulation intervenait à moins de 7 jours. En cas d'annulation du fait du gestionnaire, il sera proposé un report de l'activité. En cas de refus de l'établissement, la séance ne sera pas facturée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'Utilisateur exercera dans les locaux une activité à usage de l'enseignement de la natation, et à l'usage exclusif de cette activité.

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'accès au centre aquatique se fera par l'entrée groupe. Les vestiaires mis à disposition par le gestionnaire sont accessibles un quart d'heure avant le début de l'activité. Les vestiaires devront être libérés au plus tard un quart d'heure après la fin de l'activité. Le gestionnaire se réserve le droit, après en avoir informé l'établissement, de :

- Modifier temporairement le planning d'occupation de l'installation pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- Fermer l'installation pour des raisons techniques.

ARTICLE 8: SECURITE ET RESPONSABILITE

Le gestionnaire s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, l'installation et le matériel mis à disposition.

La responsabilité de l'établissement sera engagée pendant toute la durée des séances et dès l'entrée dans les locaux. Il s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment ainsi que sur le matériel mis à disposition.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels.

L'établissement s'engage à respecter le Règlement intérieur de la piscine, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire joint à la convention et faisant l'objet d'un affichage dans les locaux de la piscine.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'établissement reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de toute personne participant aux activités, mais également pour tout dommage pouvant être causé aux installations par les participants. L'établissement s'engage à produire les polices d'assurance à la signature de la présente convention et préalablement à l'utilisation des installations.

L'inscription aux activités assure uniquement le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par le gestionnaire pour les dommages causés à autrui à l'occasion des activités.

Les garanties au titre des Accidents Corporels ne sont pas incluses dans le prix de la prestation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée.

Le gestionnaire pourra notamment résilier la présente convention compte tenu des nécessités d'organisation et d'administration des propriétés publiques, et du fonctionnement des services publics. Il pourra également résilier la présente convention de plein droit et sans préavis dans le cas où l'utilisation des locaux ne serait plus possible du fait d'une impossibilité matérielle d'utilisation prolongée, ou en cas d'utilisation qui présente un trouble à l'ordre public ou un défaut de sécurité.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations découlant de la présente convention entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention suite à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse durant un (1) mois.

ARTICLE 12 : LITIGES

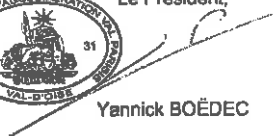
Lorsque le règlement à l'amiable n'est pas possible, les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE- 2 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

Convention établie en double exemplaires ;

**Fait à Beauchamp,
Le 14 septembre 2020**

**Pour la Communauté d'agglomération Val
Paris**

**Pour le Regroupement Pédagogique
Intercommunal**

Le Président,

Yannick BOËDEC

**Le Président
Didier DAGONET**



Annexe 1 : Calendrier d'activités 2020-2021
Annexe 2 : Copie police contrat d'assurance des écoles
Annexe 3 : Règlement intérieur du Centre Aquatique